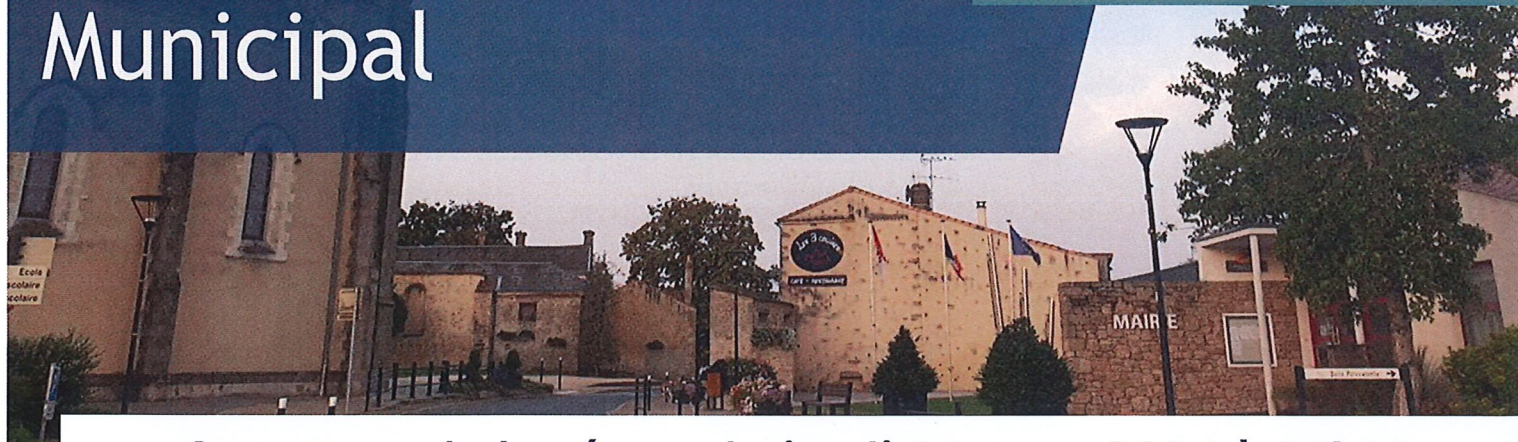


Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal

Du Jeudi 21 mars
2024



Ouverture de la séance le jeudi 21 mars 2024 à 20h30

Etaient présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, CHERON Marie-Eve, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GRENEE Véronique, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, LUCIEN Stéphanie, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : DEVAUD Angélique ayant donné pouvoir à BILLAUD Sophie

Absents excusés : BLANCHARD Nathalie, MAUDET Nicolas

Quorum : 8 - Atteint

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

*La séance a été ouverte par Madame Nicole BEAUFRETON, Maire, le
Jeudi 21 mars 2024 à 20h30*

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller est le suivant :

1. Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal
2. Information relative aux décisions prises par délégation
3. Comptes-rendus des diverses commissions municipales et communautaires par leurs représentants
4. Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables - Modalités de concertation
5. Convention de partenariat avec la communauté de communes du Pays de Mortagne dans le cadre de l'entretien des circuits de randonnées
6. Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
7. Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association - année scolaire 2023-2024 - Révision des effectifs
8. Présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus - exercice 2023
9. Actions de formation des élus en 2023
10. Vote des Subventions 2024
11. Fonds de Solidarité Logement - Contribution 2024
12. Vote des taux d'imposition 2024

13. Vote du Budget Principal - exercice 2024
14. Vote du Budget annexe Lotissement Le Bardeau - exercice 2024
15. Convention de mission de négociation foncière à intervenir avec Vendée Expansion - Cimetière
16. Convention de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la voirie à intervenir avec Vendée Expansion
17. Divers

1. Adoption du procès-verbal de séance du dernier conseil municipal

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 15 février 2024.

2. Information relative aux décisions prises par délégation

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises par délégation depuis le dernier conseil.

Les devis signés sont les suivants :

Rénovation marquage voirie centre bourg	MARQUALIGNE	784,88 €	04/03/2024
Fourniture bois pour rampe API	MD	243,28 €	15/03/2024

Droits de préemption urbains :

N° de dossier	Date de décision	Demandeur	Adresse du terrain
IA085296240003	22/02/2024	Maître REMOND Guillaume 15 avenue de la gare 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	16 rue de la Vieille Fontaine (AB 82)
IA085296240004	15/03/2024	Maître DENIS 12 avenue de Bretagne 85250 ST FULGENT	Le Champ de Mallièvre (B 1045)

3. Comptes-rendus des diverses commissions municipales et communautaires par leurs représentants

• **Commission Urbanisme** : Cyrille BABARIT rappelle les principes de la convention signée entre la communauté de communes et CITEO concernant les actions de prévention des dépôts sauvage. Le soutien financier de CITEO sera versé prochainement.

Il est demandé aux communes de recenser les « hotspots » : les lieux où se trouvent beaucoup de déchets abandonnés d'emballages diffus.

L'idée est de cartographier ces zones sur l'ensemble du territoire et de déterminer des plans d'actions pour l'année 2024 (communs à l'ensemble du territoire du Pays de Mortagne et/ou par commune).

Cyrille BABARIT évoque l'inauguration de la supérette API le vendredi 29 mars à partir de 16h.

• **Commission bâtiments** : Laurent WERTH rend compte de l'avancement des travaux de la salle polyvalente. La partie démolition est terminée.

La commune bénéficiait de l'amortisseur électricité sur les tarifs jaunes en 2023. Elle ne pourra plus en bénéficier cette année. Il faut donc s'attendre à une augmentation des coûts de 25% sur les abonnements d'électricité supérieurs à 36 kVa (théâtre, restaurant scolaire et accueil de loisirs).

Il fait part des dégradations qui ont eu lieu dans la salle de sports. Personne ne s'est manifesté et n'a rendu compte de ces dégradations. Elles ont été constatées par les services techniques.

4. Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables - Modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dite loi « APER »,

Les Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dite loi « APER », fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

La loi APER remet les élus et leurs territoires au centre de la planification en demandant qu'ils définissent eux-mêmes des Zones dédiées à l'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEEnR).

Ces zones sont à définir, à l'échelle communale :

- Par filière : photovoltaïque (sur toiture, sol et ombrière), méthanisation (injection et cogénération), chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur), éolien terrestre et l'hydroélectricité.
- En fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

Dans ces ZAEEnR, les délais d'instruction seront réduits et les projets pourront bénéficier d'avantages financiers dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire et de faciliter l'adhésion locale.

Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des ZAEEnR.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Des propositions de zones d'accélération concertées

La Loi « APER » prévoit que les communes puissent définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables « après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ». Néanmoins, les communes doivent définir leurs modalités de concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En matière d'information relative à la concertation, il est proposé au Conseil Municipal d'informer le public selon les modalités suivantes :

- Affichage dans la mairie ;
- Affichage sur les panneaux d'information de la Commune ;
- Affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;
- Information sur le bulletin intercommunal.

Le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation au moins 15 jours avant le début de la concertation.

En matière de concertation sur les Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Organisation une concertation du public du 15 avril 2024 au 15 mai 2024
- Mettre à disposition du public en format papier les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre papier. Ces documents seront accessibles à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture au public, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.
- Mettre à disposition du public en format électronique les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre en ligne. Ces documents seront accessibles sur le site internet de la commune, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le processus de validation « administratif » des zones d'accélération

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire pour avis. Une délibération communale permettra ensuite d'approuver le bilan de la concertation, prendre en compte le cas échéant l'avis du Conseil Communautaire et d'identifier les ZAEnR (cf. 2° alinéa du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra délibérer afin d'émettre un avis conforme sur les zones situées sur leur périmètre (cf. 2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'APPROUVER les modalités d'information suivantes pour la concertation sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables :
 - Affichage dans la mairie ;
 - Affichage sur les panneaux d'information de la Commune ;
 - Affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;
 - Information sur le bulletin intercommunal.
- D'APPROUVER les modalités de concertation suivantes pour la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sur la commune :
 - Organiser une concertation du public du 15 avril 2024 au 15 mai 2024
 - Mettre à disposition du public en format papier les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre papier. Ces documents seront accessibles à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture au public, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.
 - Mettre à disposition du public en format électronique les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre en ligne. Ces documents seront accessibles sur le site internet de la commune, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.

5. Convention de partenariat avec la communauté de communes du Pays de Mortagne dans le cadre de l'entretien des circuits de randonnées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Pays de Mortagne dispose d'une multitude de chemins de randonnée : de petites randonnées (PR) à faire en famille, des sentiers d'interprétation... jusqu'aux grands itinéraires de randonnée (GR).

Un travail d'harmonisation des circuits du Pays de Mortagne a été réalisé entre 2020 - 2023. Un groupe de travail sur les sentiers de randonnées, composé de membres de la Communauté de Communes et des Communes, a été relancé pour définir ensemble les nouveaux besoins.

À ce jour, 25 circuits de randonnées « Pays de Montagne » ont été répertoriés sur le territoire. Le balisage des circuits est en cours (rafraîchissement des peintures, remplacement des adhésifs, numérotation des sentiers, etc.).

Sur chaque point de départ, un panneau présente le ou les tracés des sentiers, leur durée, leur niveau de difficulté.

Il convient désormais de conclure une convention entre la Communauté de Communes et les communes pour déterminer le rôle de l'une et l'autre et fixer les engagements réciproques des parties. En effet, pour un entretien et un suivi du balisage régulier, il est proposé de confier aux communes l'entretien de sentiers et de leur balisage.

Madame le Maire présente le projet de convention approuvé par le Conseil Communautaire le 15 novembre 2023.

Cette convention d'une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction prévoit notamment :

- Que la Communauté de Communes prendra en charge l'achat du matériel nécessaire au balisage
- Qu'il appartient à la commune de Treize-Vents de mettre en place le balisage et d'entretenir les 2 circuits annexés à la convention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et la commune de Treize-Vents dans le cadre de l'entretien des circuits de randonnées
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention définitive ou tout autre document lié à ce projet et à engager toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

6. Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de dispositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales

et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- DONNER MANDAT au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- DONNER MANDAT au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

7. Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association - année scolaire 2023-2024 - Révision des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L442-5-1,

Vu le régime défini par la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée,

Vu les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et complété, et n°60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatifs aux contrats d'association à l'enseignement public conclu par les Etablissements d'enseignement privé,

Vu la délibération n°20240215D02 du 15 février 2024 relative à la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Treize-Vents pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que le coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques du département de la Vendée, est de 495 € pour les classes élémentaires et de 1 043 € pour les classes maternelles,

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil Municipal a attribué une contribution financière d'un montant de 68 362 € à l'école privée de Treize-Vents pour les 106 élèves de la commune (29 élèves en classe maternelle et 77 élèves en classe élémentaire).

Depuis, il a été rapporté à Madame le Maire l'inscription de deux nouveaux élèves en classe élémentaires portant les effectifs à 79 élèves en classe élémentaire et 29 élèves en classe maternelle.

Afin de tenir compte de la révision des effectifs, il est donc proposé de revoir le montant de la contribution attribuée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- REVISE le montant de la contribution financière attribuée le 15 février 2024, d'un montant de 68 362 € pour l'année scolaire 2023/2024 et PORTE cette contribution à destination de l'école privé de Treize-Vents à 69 352 € afin de tenir compte de l'inscription de deux nouveaux élèves de Treize-Vents en classe élémentaire, portant l'effectif à 108 élèves de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune, la Directrice de l'école et le Président de l'OGEC, relative au montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024
- DIT que la participation pourra être versée en trois fois (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année scolaire)
- INDIQUE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

8. Présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus - exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2123-24-1-1,

Comme le précise le Statut de l'Elu, l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes mentionne que doivent être présentées les indemnités de toute nature au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élus locaux.

Cette obligation a été introduite par la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

L'état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Madame le Maire présente donc à l'ensemble des conseillers municipaux les indemnités perçues par les élus sur l'exercice 2023 :

Elu	Année 2023					
	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte		Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein d'une SEM ou SPL	
	Indemnités de fonction	Frais kilométriques Avantages en nature	Indemnités de fonction	Frais kilométriques Avantages en nature	Indemnités de fonction	Frais kilométriques Avantages en nature
Mme Le Maire	19 467.42 €					
1 ^{er} adjoint	8 273.64 €					
2 ^{ème} adjoint	6 813.60 €					
3 ^{ème} adjoint	6 813.60 €					
Conseiller délégué cimetièr	2 676.78 €					
Conseiller délégué salles	2 676.78 €					

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- PREND ACTE des indemnités versées aux élus de la commune au titre de leurs fonctions en 2023.

9. Actions de formation des élus en 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle que les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice ont été définies par délibération n°20210415D02 du 15 avril 2021.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ce débat permet de fixer les éventuelles nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucun élu n'a demandé à bénéficier d'une formation en 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE qu'aucun élu n'a demandé, ni bénéficié d'actions de formation financées par la commune en 2023,
- MAINTIENT les dispositions de la délibération n°20210415D02, à savoir :
 - Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé (selon les thèmes privilégiés évoqués dans la délibération du 15 avril 2021)
 - Le montant des dépenses totales sera plafonné à 2% du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

10. Vote des Subventions 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1611-4 et L2121-29,

Madame le Maire présente les demandes de subventions de diverses associations et rappelle que le CCAS étant dissous, il revient à la commune de se prononcer sur les demandes de subventions des associations à vocation sociale.

Après le retrait de la conseillère municipale intéressée, Madame Marie-Eve CHERON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- FIXE le montant des subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2023
ADMR	470,00 €
Amis de la Santé	50,00 €
Banque Alimentaire	50,00 €
Compagnie Ecoute s'il pleut	51,00 €
Ecole de Musique Castel FR - Les Epesses	17,00 €
Entente Sèvre	238,00 €
Entraide Addict	50,00 €
Familles Rurales Restaurant Scolaire - 13 Vents	20 000,00 €
FC St Laurent Malvent	1 071,00 €
Sèvre Vendée Handball	34,00 €
Handi'chiens Bretagne	50,00 €
La Malaurentaise Ecole de musique	85,00 €
Les Petits Lutins Accueil de loisirs - 13 Vents	19 108,00 €
PEINTURLURE	17,00 €
Pélicans Gym - Les Epesses	119,00 €
Secours Catholique-Epicerie Solidaire	416,00 €
SOS Femmes Vendée	50,00 €
Takabou G' - St Malo du bois	221,00 €
Vent d'Eveil - St Malo du bois	85,00 €
UNC	450,00 €
TOTAL	42 632,00 €

11. Fonds de Solidarité Logement - Contribution 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame La Maire rappelle que le Fonds Solidarité Logement permet d'aider et d'accompagner les familles et les personnes rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans un logement.

Elle précise que le Conseil Départemental a en charge le pilotage du Fonds Solidarité Logement et a confié depuis le 1^{er} novembre 2012 la gestion financière du dispositif à la CAF.

Elle indique que la participation communale permet de garantir des droits minima aux personnes les plus démunies.

En 2023, les aides accordées et versées aux habitants de Treize-Vents sont les suivantes :

SUBVENTIONS FSL versées 2023	Nombre de foyers concernés	Montants versés
Impayés de Loyers	1	1 200 €

Prêts FSL accordés 2023	Nombre de foyers concernés	Montants versés
Fourniture d'énergie	1	570 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- FIXE à 200 € la participation au FSL pour l'année 2024
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024

12. Vote des taux d'imposition 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales, ainsi que les articles 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Elle rappelle les taux applicables en 2023 :

* Taxe foncière (bâti)	37.69 %
* Taxe foncière (non bâti)	52.85 %
* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	18,96 %

Elle rappelle que, pour le foncier bâti, les taux départementaux et communaux ont été additionnés.

Il est proposé des simulations de variation des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir pris connaissance des propositions de variation des taux,

Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir pris connaissance des propositions de variation des taux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à :

- 12 voix Pour
- 1 absentions

- DE MODIFIER les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les FIXER à :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	38.07 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	53.38 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	19.15 %

- D'AUTORISER Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13. Vote du Budget Principal - exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire présente le budget 2024 aux membres du conseil municipal.

Les deux sections s'établissent comme suit :

- Fonctionnement :
 - . Dépenses : 1 247 997.23 euros
 - . Recettes : 1 247 997.23 euros
- Investissement
 - . Dépenses : 1 499 691.77 euros
 - . Recettes : 1 499 691.77 euros

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du budget et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'ADOPTER le budget primitif du budget principal 2024 arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE	Section de fonctionnement	de Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	1 247 997.23	1 499 691.77	2 747 689,00
Recettes	1 247 997.23	1 499 691.77	2 747 689,00

14. Vote du Budget annexe Lotissement Le Bardeau - exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire présente le budget annexe 2024 du lotissement le Bardeau aux membres du conseil municipal.

Les deux sections s'établissent comme suit

- Fonctionnement :
 - . Dépenses : 108 585.35 euros
 - . Recettes : 108 585.35 euros

- Investissement
 - . Dépenses : 150 563.54 euros
 - . Recettes : 150 563.54 euros

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du budget et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'ADOPTER le budget primitif du budget annexe du lotissement Le Bardeau 2024 arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE BARDEAU	Section de fonctionnement	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	108 585.35	150 563.54	259 148.89
Recettes	108 585.35	150 563.54	259 148.89

15. Convention de mission de négociation foncière à intervenir avec Vendée Expansion - Cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle que pour répondre à la réglementation en vigueur, le cimetière doit être agrandi.

Différentes options ont été envisagées. L'agrandissement le plus opportun semble être celui à l'arrière du cimetière sur la parcelle AB376. Cette parcelle appartient à un propriétaire privé et les premières discussions avec le propriétaire n'ont pas permis d'envisager l'achat de cette parcelle.

Aussi, il est proposé de conventionner avec Vendée Expansion afin d'être accompagné dans ce projet et de leur confier une mission de négociation foncière pour l'acquisition de terrains et de propriétés nécessaires à l'agrandissement du cimetière.

Le projet de convention prévoit que des négociations amiables pourront être engagées avec les propriétaires de terrains susceptibles de répondre au besoin d'agrandissement du cimetière. Si des accords amiables ne peuvent pas être obtenus, Vendée Expansion pourra être chargée d'engager une procédure d'expropriation.

Les coûts de ces prestations s'élèvent à 3 120 € TTC pour ce qui relève de la phase amiable et à 8 580 € TTC pour ce qui relève de la phase d'expropriation (phase administrative + phase judiciaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mission de négociation foncière à intervenir avec Vendée Expansion
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention définitive ou tout autre document lié à ce projet et à engager toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

16. Convention de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la voirie à intervenir avec Vendée Expansion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 1531-1,

Vu le Code de la Commande Publique relatives à la maîtrise d'œuvre,

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre optique et de l'effacement des réseaux électriques, plusieurs voiries du centre bourg ont dû être ouvertes (rue de la Colonne, rue de Ribac, rue des Ecoles et rue de la Vieille Fontaine...).

Si ces voiries ont été remises en état à la suite des travaux, il apparaît cependant qu'elles ont été abimées et qu'il serait opportun de repenser l'aménagement de ces voies.

Aussi, la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales offre la possibilité à Vendée Expansion - SPL de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Vendée Expansion - SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ce service de proximité permet à ses actionnaires, en vertu de l'article 2 des statuts de la société, d'être assistés dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Par conséquent, il est proposé de confier à Vendée Expansion une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études de conception d'avant-projet des rues des Ecoles, de la Colonne, Vieille Fontaine, de la Poste, Ribac, du Calvaire, Cité de Bellevue et Cité des Rosiers.

Il s'agirait de requalifier les voiries et leurs abords, d'envisager des aménagements spécifiques de carrefours, de créer des zones de stationnement stratégiques, de créer des éléments de sécurité modérateurs de vitesse, de repenser la signalisation et le mobilier urbain ainsi que les espaces verts.

Madame le Maire présente les termes du projet de convention ainsi que les coûts des prestations lesquels s'élèvent à 5 880 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du budget et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'APPROUVER les termes de la convention de maîtrise d'œuvre à intervenir avec Vendée Expansion relative à l'aménagement de plusieurs rues du centre bourg de Treize-Vents
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention définitive ou tout autre document lié à ce projet et à engager toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.


17. Divers

- Visite du Sénat : 16 octobre 2024 avec la commune de Saint-Laurent-Sur-Sèvre
- Salle de réception à la Boulaie : la création d'une salle de réception est en projet. Elle pourrait accueillir jusqu'à 453 personnes.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 23h10

Le Maire,

Nicole BEAUFRETON



Le secrétaire,

Laurent WERTH

